

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Mesures de la Commission permanente –

MESURE N° 24/289

concernant des amendements aux articles 92 et 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL ainsi qu'aux dispositions correspondantes des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht et des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (la « Convention amendée »), et en particulier ses articles 6, paragraphe 2 ; point a), et 7, paragraphe 2,

vu l'article 12.2 des Statuts de l'Agence, qui dispose que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est seul compétent pour connaître des litiges opposant l'Organisation et le personnel de l'Agence, à l'exclusion de toute autre juridiction, nationale ou internationale,

considérant que les conditions dans lesquelles le personnel de l'Agence peut soumettre un litige au Tribunal sont exclusivement régies par le Statut du Tribunal ;

considérant que les articles 92 et 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL ainsi que les dispositions correspondantes des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht et des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC doivent être alignés sur les dispositions correspondantes du Statut du Tribunal,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Les amendements proposés au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL, aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht et aux Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC présentés à l'[annexe 3](#) du document App./PC/24-03, du 20 février 2024, sont approuvés et prennent effet au 1^{er} mars 2024.

Fait à Bruxelles, le 20/03/2024



Üllar SALUMÄE
Président de la Commission permanente